

SCOLARITÉ

La scolarité est obligatoire en France entre l'âge de 6 ans et l'âge de 16 ans, pour tous les enfants vivant sur le territoire français.

Ce principe trouve son origine dans la loi du 28 mars 1882 qui imposait la scolarité entre 6 et 14 ans, âge porté à 16 ans par la loi du 11 juillet 1975.

Il est également affirmé, d'une part par des textes internationaux (article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant signée le 26 janvier 1990 ; article 2 du protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950), d'autre part dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946).

S'agissant des enfants de moins de 6 ans, l'absence d'obligation légale de scolarisation n'exclut pas la création d'écoles maternelles, ouvertes à tous, dans lesquelles on ne saurait accepter la moindre discrimination à l'encontre des enfants étrangers, comme le rappelle la circulaire du ministère de l'éducation nationale du 16 juillet 1984.

Néanmoins, certains maires s'obstinent à refuser délibérément la scolarisation des enfants étrangers, sous différents prétextes, comme par exemple la situation irrégulière des parents.

Outre la dénonciation publique de tels comportements inacceptables, trois recours sont possibles :

- requête en excès de pouvoir devant le tribunal administratif, afin d'obtenir l'annulation du refus de scolarisation, voir, depuis la loi du 8 février 1995, l'injonction faite au maire d'inscrire l'enfant en maternelle ;

- plainte pénale ou citation directe devant le tribunal correctionnel, afin de voir condamner le maire pour discrimination raciale ;

- assignation en référé voie de fait devant le président du tribunal de grande instance, afin de voir ordonner au maire l'inscription immédiate de l'enfant.

R-444

TGI de Paris (17^e chambre) 25/9/1991 et Cour Paris (11^e chambre) 12/3/1992 BERNARD c/MP, LICRA, MRAP, LDH, SOS RACISME, GISTI et ASTI

et 445

Refus d'inscription d'enfants étrangers dans des écoles maternelles – Délit de discrimination constitué – Condamnation du maire

M. BERNARD, maire de Montfermeil (Seine-Saint-Denis), est poursuivi devant le juge correctionnel pour avoir refusé de laisser inscrire des enfants étrangers dans des écoles maternelles de sa commune (6 en 1985/1986, 22 en 1988/1989 et 37 en 1989/1990), ce qui constitue le délit d'avoir, pour une personne dépositaire de l'autorité publique, sciemment refusé à des personnes, à raison de leur origine et de leur appartenance à une nation autre que française, le bénéfice d'un droit, prévu et réprimé par l'article 187-1 du code pénal (devenu l'article du nouveau code pénal).

Pour le déclarer coupable et le condamner à 20 000 F d'amende, outre 2 000 F de dommages-intérêts et 1 500 F d'indemnité pour frais irrépréhensibles à chacune des associations constituées partie civile, le tribunal correctionnel de Paris, dont le jugement sera intégralement confirmé par la cour, écarte tout d'abord l'argument du prévenu sou-

tenant qu'en l'absence d'obligation légale de scolarité pour les enfants des classes maternelles, puisque la formation scolaire obligatoire prévue par la loi du 11 juillet 1975 ne s'applique qu'aux enfants âgés de 6 à 16 ans, il n'a pas pu refuser le bénéfice d'un « droit ».

Le tribunal rappelle que le maire n'apprécie pas librement l'opportunité d'accepter ou de refuser l'inscription d'enfants en classe maternelle et qu'il doit accueillir tous les enfants entrant dans les normes fixées et en faisant la demande, à moins que les places disponibles ne permettent pas de les recevoir, problème qui ne se posait pas à Montfermeil. Et il constate qu'en l'espèce, tous les enfants dont l'accès a été refusé appartenaient à des nationalités étrangères, le délit étant donc constitué.

Pour confirmer le jugement, la cour d'appel de Paris rappelle qu'il appartient aux municipalités de définir, en fonction des possibilités

locales et des données démographiques, les conditions dans lesquelles les enfants non soumis à l'obligation scolaire peuvent être accueillis dans les écoles maternelles ou dans les classes enfantines et de fixer l'âge à partir duquel cet accueil peut être effectivement mis en œuvre et que les normes générales ainsi établies doivent être appliquées de manière uniforme à tous les enfants placés dans des conditions semblables, conférant à chacun d'eux un « droit », dont la privation pour un motif lié à l'appartenance de l'enfant à une race ou une ethnie déterminée constitue l'infraction prévue par l'article 187-1 du code pénal.

Elle juge qu'en l'espèce, les refus opposés par M. BERNARD n'étaient pas motivés par le nombre insuffisant des places disponibles dans les écoles de la commune, mais bien par le souci d'empêcher que la proportion déjà importante des enfants étrangers par rapport aux jeu-

nes français accueillis dans ces établissements scolaires ne se trouve encore augmentée. Enfin, la cour considère que le prévenu ne peut légitimer de telles pratiques discriminatoires par l'objectif d'attirer l'attention du préfet, en vue d'un infléchissement de la politique d'attribution des lo-

gements HLM dans un sens plus conforme aux vœux émis par le conseil municipal, ou d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés liées à une trop forte concentration de familles d'immigrés sur le territoire de la commune.

NB : Signalons que M. BERNARD avait déjà été condamné, pour des faits similaires, par jugement de la 17^e chambre correctionnelle du TGI de Paris du 25 février 1988. Ces deux condamnations sont exclues du bénéfice de l'amnistie, tant par l'article 29-2^o de la loi du 20 juillet 1988 que par l'article 25-2^o de la loi du 3 août 1995.

R-446

CE 24/01/1996 LUSILAVANA père et fils c/inspecteur d'académie de la Haute-Vienne

Refus d'inscription dans un lycée d'un jeune majeur dépourvu de titre de séjour – Illégalité de la circulaire du 16/07/1984 conditionnant l'inscription au titre de séjour – Annulation du refus d'inscription

« Considérant que la lettre du 18 janvier 1993 par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne a demandé à M. LUSILAVANA de se mettre en rapport avec les services de la préfecture et de fournir une photocopie de sa carte de séjour "en l'absence de laquelle aucune affectation ne pourra être prononcée" constituait une décision de refus d'affectation qui faisait grief au requérant ; qu'ainsi, MM. LUSILAVANA sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le président du tribunal administratif de Limoges a rejeté comme irrecevables les conclusions dirigées contre ladite lettre ; [...]
Considérant qu'aux termes de l'article 10 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945 dans sa rédaction issue de la loi du 17 juillet 1984, "doivent être titulaires d'une carte de séjour temporaire : les

étrangers qui sont venus en France soit en qualité de visiteurs, soit comme étudiants" ; qu'aux termes de l'article 12 de la même ordonnance, "la carte de séjour est délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention Étudiant" ; que ces dispositions, auxquelles la circulaire du ministre de l'éducation nationale en date du 16 juillet 1984 ne saurait en tout état de cause faire échec, impliquent nécessairement qu'un étranger puisse être admis, au moins à titre provisoire, dans un établissement d'enseignement avant d'avoir obtenu un premier titre de séjour ; qu'ainsi, la décision de l'inspecteur d'académie de la Haute-Vienne en date du 18 janvier 1993 refusant d'affecter M. LUSILAVANA dans un établissement secondaire aussi longtemps qu'il n'aurait pas fourni une photocopie de sa carte de séjour

méconnaît les dispositions sus rappelées et doit être annulée. » (annulation de l'ordonnance du TA de Limoges et de la décision de refus d'inscription, condamnation de l'État à 5 000 F pour frais de procédure)

Voir pour un commentaire Gazette Palais 30/06-02/07/1996 p. 28, Les petites affiches 27/03/1996 p. 25.

Toute décision illégale de l'administration est de nature à engager sa responsabilité ; il suffit de lui avoir présenté une demande préalable en ce sens, rejetée ou restée sans réponse quatre mois (cf. Chapitre refus de séjour).

Si la procédure en indemnisation est longue, il est possible au président du tribunal, saisi selon la procédure rapide du référé, d'accorder une provision sur les dommages-intérêts définitifs, dès lors qu'il n'existe pas de « contestation sérieuse » (art. R 129 code des TA).

R-447

Président du TA de Limoges 13/09/1996 LUSILAVANA père et fils c/recteur d'académie de Limoges

Refus illégal d'inscription scolaire à jeune majeur – Référé administratif – Faute engageant la responsabilité de l'administration : oui – Pouvoir d'accorder une provision en référé : oui – Condamnation de l'État à provision sur dommages intérêts

« Considérant qu'il résulte de l'instruction de M. Ndongala LUSILAVANA père peut, dans les circonstances de l'espèce, invoquer un préjudice né de la décision de l'administration dans la mesure où il a supporté les frais de scolarité de son fils dans un établissement

d'enseignement privé ; qu'il suit de là qu'il avait intérêt pour agir ; [...]
Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision en date du 18 janvier 1993 par laquelle l'inspecteur d'académie de la Haute-Vienne a refusé d'affecter M. LUSILAVANA fils en classe de

seconde a obligé son père à l'inscrire pour la rentrée de septembre 1993 dans un établissement d'enseignement privé, situation qui a entraîné la prise en charge de frais de scolarité ;
Considérant d'autre part que M. LUSILAVANA fils, à la suite de